1726

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne que les Papiers trouvez sous les Scellez des nommez Berthier & d'Ille, seront portez à la Bibliotheque de Sa Majesté, &c.

Du 27. Decembre 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant esté informé qu'on débitoit dans la Ville de Paris & autres Villes de son Royaume un grand nombre d'Ecrits & de Libelles scandaleux, dont plusieurs même ont esté supprimez & flétris par differens Arrests de son Conseil ou de son Parlement de Paris, auroit enjoint au Sieur Herault Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant General de Police de ladite Ville, de faire des perquisitions exactes pour découvrir les Autheurs, Imprimeurs & distributeurs desdits Ecrits & Libelles:

Et ledit Sieur Herault ayant eu avis qu'on en vendoit & diſtribuoit dans les Maiſons où demeuroient les Sieurs Berthier Preſtre & d'Ille Diacre, Sa Majeſté auroit ordonné que ces deux Eccleſiaſtiques ſeroient conduits au Chaſteau de la Baſtille, & que par ledit Sieur Herault il ſeroit dreſſé Procès verbal des Papiers trouvez ſous leurs Scellez, après qu'ils les auroient reconnus & paraphez ; ce qui ayant eſté executé, & Sa Majeſté s'eſtant fait rendre compte de ce qui s'eſt trouvé ſous leſdits Scellez, Elle auroit reconnu que malgré tous les ordres qu'Elle a donnez, & les précautions qu'Elle a priſes pour éteindre dans ſon Royaume toutes les diſputes de Religion, & pour faire rendre aux Conſtitutions Apoſtoliques, reçûës & autoriſées dans ſon Royaume, le reſpect & l'obéïſſance qui leur ſont dûs, il reſte toûjours un nombre de perſonnes qui ne s'occupent qu'à entretenir la diviſion & inſpirer l'eſprit d'indocilité ; qu'on ne ceſſe de compoſer des Ecrits remplis des plus pernicieuſes maximes, injurieuſes aux Eveſques & aux Magiſtrats, & qui donnent atteinte aux principes fondamentaux de la Religion ; qu'outre pluſieurs Exemplaires imprimez de ces ſortes d'Ecrits, il s'eſt trouvé parmi ces Papiers ſaiſis nombre de ſemblables Ouvrages manuſcrits, qui eſtoient preſts à eſtre donnez au Public ; que ſous des noms empruntez on entretient des liaiſons ſecrettes & ſuivies, avec toutes les perſonnes que Sa Majeſté a jugé à propos d'éloigner des lieux de leur réſidence, pour les punir de leur opiniâtreté, & pour empeſcher l'effet de leurs pratiques & de leurs mauvais exemples ; qu'on n'obmet rien pour les ſouſtenir dans leur deſobéïſſance, ſoit par les Ecrits qu'on leur envoye, ſoit par les ſecours d'argent qu'on leur fournit ; que ce dangereux commerce ſe porte même juſques dans les Pays Eſtrangers, par des correſpondances qu'on entretient avec des fugitifs, ou avec ceux du Pays qui s'y declarent contre l'autorité de l'Egliſe, & par le moyen deſquels on ſe propoſe d'eſtablir des Imprimeries pour y faire imprimer avec plus de facilité des Ouvrages qui ne ſont propres qu'à entretenir l'eſprit de revolte & d'erreur ; qu'enfin pour conſerver dans ce Parti une eſpece de tradition de Doctrine, on fait des depoſts ſecrets de tous les Ecrits compoſez par ceux qui depuis le commencement des conteſtations

qui affligent l'Egliſe de France, ſe ſont élevez contre les Conſtitutions Apoſtoliques, reçûës & autoriſées dans le Royaume Et comme de ſemblables pratiques ne ſont pas moins préjudiciables à la tranquillité de l'Eſtat, qu'au bien de la Religion ; Oüy le Rapport, & tout conſideré, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Papiers trouvez ſous les Scellez deſdits Berthier & d'Ille, ſeront portez à ſa Bibliotheque, & remis entre les mains du Sieur de Targny, qui en donnera toutes décharges neceſſaires audit Sieur Herault, & ſera tenu de les communiquer aux perſonnes qui ſeront commiſes par Sa Majeſté pour les examiner, & en eſtre enſuite tiré ceux qui ſeront jugez neceſſaires pour l'inſtruction des Procès que Sa Majeſté veut & entend eſtre faits extraordinairement à ceux qui ſe trouveront coupables d'avoir compoſé, imprimé, vendu ou diſtribué aucuns deſdits Ecrits, ou d'avoir contribué par les voyes cy-deſſus exprimées, à fomenter & entretenir l'oppoſition & la deſobéïſſance aux déciſions de l'Egliſe, & notamment à la Bulle du Pape Clement XI. commençant par ces mots *Unigenitus Dei Filius.* FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le vingt-ſeptiéme jour de Decembre mil ſept cens vingt-ſix. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1726.

7814

Case
Wing
folio
.2
144
.A1
V.4
no.74

THE NEWBERRY LIBRARY